

Arrêt

n° 269 489 du 8 mars 2022
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 février 2022.

Vu la note de plaidoirie du 11 février 2022 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} décembre 2018. Le 5 mars 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 5 septembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le 24 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (demandeur de protection internationale) à l'encontre de la requérante. La requérante n'a pas introduit de recours contre cet acte.

2. Un projet de cohabitation légale entre la requérante et son compagnon, de nationalité belge, est acté le 9 juillet 2021. Le 2 août 2021, l'Officier de l'Etat civil de Schaerbeek informe la partie défenderesse de sa décision de surseoir durant deux mois à l'enregistrement de la cohabitation légale.

3. Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat qu'elle

demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi précitée. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 2 décembre 2021, le Premier substitut du procureur du Roi informe l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek et la partie défenderesse de la décision de la requérante et de son compagnon de suspendre la procédure d'enregistrement de la cohabitation légale le temps de régulariser l'état civil de la requérante.

L'acte attaqué est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire national il y a 3 ans, elle est venue pour avoir une meilleure vie. Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son cohabitant. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

II. Objet du recours

5. La requérante demande au Conseil d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision entreprise.

III. Intérêt au recours

III.1. Thèse de la partie défenderesse

6.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (protection internationale) pris le 24 janvier 2020, lequel est définitif. Partant, la requérante n'a « aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 17 novembre 2021 dès lors qu'elle est sous le coup de mesures d'éloignement antérieure définitive et exécutoire ».

6.2. Concernant une éventuelle violation de l'article 8 de CEDH, la partie défenderesse relève que la vie familiale avec son compagnon n'a été invoquée par la requérante qu'après la notification du premier ordre de quitter le territoire pris à son encontre. A ce moment, la requérante savait qu'elle se trouvait en situation irrégulière et précaire. Par ailleurs, la partie défenderesse est d'avis que la circonstance que la requérante cohabite avec son compagnon depuis un an et qu'elle a entrepris des démarches en vue de faire acter leur cohabitation n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse renvoie à des arrêts du Conseil dont elle reprend notamment les extraits suivants : « la vie familiale en Belgique du requérant avec sa compagne n'est aucunement démontrée,

le requérant ne pouvant bénéficier du lien familial présumé entre les partenaires et les conjoints étant donné qu'aucun mariage ou déclaration de cohabitation n'a été conclu (...) » (arrêt n°129.156 du 11 septembre 2014) et un « simple projet de mariage/projet de cohabitation légal en Belgique ne dispense pas l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume et que la séparation qui n'est que temporaire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH » (arrêt n°184.595 du 29 mars 2017). En outre, la partie défenderesse relève que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait poursuivre la vie familiale alléguée ailleurs que sur le territoire belge ou, à distance, par tout moyen de communication. Partant, la requérante ne peut invoquer de violation de l'article 8 de la CEDH.

6.3. Elle estime que le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

III.2. Thèse de la requérante

7. Dans sa note de plaidoirie, la requérante insiste sur la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en terme de requête. Elle rappelle qu'elle cohabite avec son compagnon depuis plus d'un an, qu'ils ont fait une demande de cohabitation légale et que même s'ils ont dû y renoncer pour des raisons administratives, cela ne remet pas en cause leur relation et le fait qu'ils forment une cellule familiale. Elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération à suffisance par la partie défenderesse. Elle renvoie à un arrêt du Conseil (n°243.535 du 30 octobre 2020) qui se prononce sur la question de l'intérêt dans une situation similaire.

8. Elle renvoie de la sorte à la seconde branche du moyen développé dans sa requête, invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle y expose le contenu de cette disposition et rappelle que lorsqu'un risque de violation est invoqué, le Conseil vérifie d'abord s'il existe une vie familiale avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

9. S'agissant d'une première admission, elle rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Elle souligne qu'il « revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (voir e.a. CCE, arrêt n°192 598 du 27 septembre 2017) ».

10. La requérante insiste sur le fait qu'il n'est pas contesté qu'elle cohabite depuis près d'un an avec son compagnon. Elle explique qu'ils ont déjà introduit une déclaration de cohabitation légale mais qu'ils vont devoir en introduire une nouvelle en raison d'un problème administratif. Elle estime qu'il existe bien une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'elle peut se prévaloir d'une violation de cette disposition. La partie défenderesse devait donc faire une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier. Or, elle soutient que tel n'est pas le cas. Elle lui reproche de ne pas avoir examiné avec sérieux des éléments de dépendance, à savoir, le fait qu'elle participe financièrement au bon fonctionnement du ménage, qu'elle a pris soin de son compagnon à la suite de son opération, qu'ils désirent avoir des enfants... Selon elle, la motivation de la décision est stéréotypée, insuffisante et inadéquate.

III.3. Appréciation

11. Il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu notifier antérieurement un ordre de quitter le territoire exécutoire et définitif. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Or, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

12. Elle ne pourrait conserver un intérêt à ce recours qu'en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable invoquant un risque de violation d'un droit fondamental, notamment d'un droit garanti par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

fondamentales (CEDH). Dans ce cas, l'annulation qui pourrait résulter du constat qu'une mesure d'éloignement l'exposerait à un risque réel et avéré d'une telle violation lui procurerait un avantage certain et actuel en faisant obstacle, par voie de suite, à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur qui l'exposerait nécessairement au même risque.

13.1. A cet égard, il convient en premier lieu de rappeler qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a jugé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

13.2. S'agissant, ensuite, du présent cas d'espèce, l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son compagnon n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, puisque la requérante est en séjour illégal. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie familiale. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent pas être constatés, il n'y aura pas de défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

13.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale de la requérante et a considéré, notamment, que « le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée », qu'une « séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH » et que « son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ». Ce faisant, elle a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance. En outre, la requérante ne fait état d'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Par conséquent, la requérante n'établit pas que son éloignement du territoire l'exposerait à un risque réel et avéré de violation de l'article 8 de la CEDH. Elle n'établit pas davantage que la décision attaquée serait disproportionnée au regard d'une part des conséquences qu'elle entraîne pour elle et, d'autre part, des objectifs poursuivis par la loi.

14. S'agissant de l'arrêt n° 243 535 du Conseil auquel la requérante fait référence dans sa note de plaidoirie, il y a lieu de constater que la question de l'intérêt y est effectivement soulevée ainsi que celle du risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Toutefois, dans cette affaire, la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de « deux documents pourtant portés à sa connaissance avant la prise de l'acte querellé, estimant qu'aucun détail n'était fourni quant à la relation du requérant et de sa compagne, laquelle relation ne présentait pas un "caractère suffisamment étroit et durable" ». Ce faisant, la partie défenderesse s'était « méprise quant à la portée exacte de la vie familiale du requérant, violant par conséquent l'article 8 de la CEDH ». Pareil constat n'a pas été opéré en l'espèce. Les enseignements de cet arrêt ne trouvent dès lors par à s'appliquer à la présente situation.

15. Au vu de ce qui précède, la requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre de la requérante, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable.

IV. Débats succincts

16.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART